

Dans cette affaire, il s'agissait d'une action en violation du droit d'auteur sur une illustration créée par le demandeur et destinée à être proposée à des transporteurs aériens, comme support pour la réclame publicitaire de «forfaits» en destination de la Floride. L'oeuvre représentait un transporteur fictif, la compagnie «Lordair», en position de vol, avec sur l'une de ses ailes trois passagers à l'air visiblement heureux : un homme et une femme assis autour d'une table flanquée d'un parasol et, non loin de là, un enfant faisant voler un cerf-volant.

Le 18 septembre 1984, le demandeur propose l'illustration à des représentants de Wardair. Deux années s'écoulent et, à l'automne 1986, l'auteur découvre, à la lecture des journaux une réclame-publicitaire de forfaits pour des Vacances Wardair vers le Sud. Cette réclame est exprimée sous forme d'illustration représentant un transporteur WARDAIR, en position de vol, sur le dos duquel se profile la scène d'une quelconque villégiature de palmiers et autre végétation agrémentée, que surplombe un hôtel en forme de gratte-ciel, et, en avant-plan, un garçon de table non loin de deux clients, un homme et une femme assis face à face.

Les idées exprimées dans cette illustration de la défenderesse sont certes similaires à celles du demandeur mais diffèrent quant à leur expression. Le tribunal en cette affaire fait état de ce constat et précise que «seule l'expression ou la matérialisation d'une idée fonde un droit de propriété intellectuelle»⁴. Cependant, il conclut en cette affaire à une atteinte au droit d'auteur au motif suivant :

«[...] Lambert a raison d'inculper les défenderesses de contrefaçon à cause d'un concept qui possède globalement du sien la même chimie, la même configuration, la même physionomie, quoique sous des lignes plus esthétiques, le même message, quoique dans un autre vocabulaire; bref une imitation du modèle de Lambert, amélioré il est vrai, mais qui dépasse l'inspiration et la simple imagination.»⁵

Par cette interprétation, le tribunal contredit le principe qu'il avait précédemment affirmé. En effet, le terme «concept» auquel réfère cette décision ne se rattache pas à l'expression concrète des illustrations, mais désigne l'idée circonscrite à celles-ci. Et pour ce qui constitue «l'imitation» y alléguée, elle ne dépasse pas l'idée d'un avion en position de vol portant sur ses ailes le rêve d'éventuels vacanciers.

Une telle décision, si elle était suivie, servirait sans doute à créer un droit d'auteur en faveur des idées, et donc un monopole à cet égard.

4. Voir [1990] R.J.Q. 877, 879.

5. *Id.*, p. 879.

Information

Le droit d'auteur... c'est aussi chinois

Ghislain Roussel

La République populaire de Chine a adopté, le 7 septembre 1990, lors du 15^e comité de l'Assemblée nationale populaire, une législation sur le droit d'auteur. Cette législation est d'autant plus importante que la Chine était, jusqu'à ce moment, l'un des rares pays à ne pas avoir adopté de législation dans ce domaine. Cela ne résout pas immédiatement tout problème car la Chine n'est pas encore membre de l'une ou l'autre des conventions internationales sur le droit d'auteur, à savoir la Convention de Berne et la Convention de Genève.

En outre de la portée politique de cette législation, il y a lieu d'en résumer les principaux articles car certains revêtent un caractère tout à fait particulier pour un juriste nord-américain qui n'est pas habitué à travailler sur des documents émanant de régimes socialistes. Ceci étant dit, d'autres dispositions peuvent être d'intérêt pour ce même juriste évoluant dans un régime politique différent car la Chine reconnaît certains principes, dont ceux d'obtenir l'autorisation de l'auteur pour l'utilisation de son oeuvre et de le rémunérer lors de telles circonstances.

Le premier chapitre de la loi chinoise comporte des généralités déterminant les catégories d'oeuvres protégées et les principaux bénéficiaires d'un droit d'auteur. Mais, au préalable, la législation contient une déclaration liminaire à l'effet de protéger les droits des auteurs ainsi que les droits dits voisins, de reconnaître les intérêts des auteurs d'oeuvres littéraires, artistiques, scientifiques et techniques et d'encourager la création et la diffusion des travaux par le droit d'auteur, et ce dans le contexte d'une société à caractère socialiste.

Les personnes bénéficiant des avantages de la législation sur le droit d'auteur sont d'abord les personnes physiques et morales chinoises, indépendamment de la publication ou non des oeuvres qu'elles ont créées, les personnes étrangères dont les oeuvres ont été publiées en Chine ainsi que les personnes dont les oeuvres, n'ayant pas été publiées en Chine, sont protégées selon une entente bilatérale entre les pays

© Ghislain Roussel, 1991.

intéressés ou les effets de l'application d'une convention internationale en la matière.

Les oeuvres protégées sont multiples, à savoir les oeuvres littéraires, orales, musicales, chorégraphiques, dramatiques, artistiques, photographiques, audiovisuelles, programmes d'ordinateur, dessins industriels et dessins d'ingénieur. Toutefois, les lois, règlements, documents administratifs, judiciaires et législatifs sont exclus du régime de protection adopté ainsi que les nouvelles, événements et documents d'usage courant. Quant aux oeuvres folkloriques à caractère artistique et littéraire, les détails du régime de protection feront l'objet d'un document distinct. Il en est de même pour les programmes d'ordinateur.

Le deuxième chapitre porte sur les droits des auteurs, droits économiques et moraux, qui font l'objet d'une seule et unique disposition qui enchevêtre l'un et l'autre volet des droits.

Ainsi, sont reconnus aux auteurs, lesquels sont à la fois des personnes physiques et des personnes morales, les droits de divulgation de l'oeuvre, de respect au nom, de respect de l'intégrité de l'oeuvre et de révision de celle-ci et les droits d'utilisation de l'oeuvre et de recevoir une rémunération en contrepartie de cette utilisation; celle-ci peut s'effectuer par une reproduction, une représentation, une radiodiffusion, une exposition, une adaptation, une traduction, une édition, une distribution ou une diffusion par cinéma, télévision, vidéo, etc. Ces droits incluent celui d'autoriser des tiers à exercer de tels droits. La personne qui adapte ou traduit une oeuvre détient à son tour un droit d'auteur dans la mesure où le droit de l'auteur de l'oeuvre originale est respecté.

Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre créée par un employé dans le cadre de ses fonctions ou d'un contrat de location de services, oeuvre dite « occupational », le droit d'auteur appartient à l'auteur, mais l'employeur ou la personne morale qui contracte a un droit prioritaire d'utilisation de l'oeuvre pour les fins de l'entreprise. L'auteur ne peut accorder aucune licence d'utilisation de l'oeuvre pendant deux ans, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'entreprise.

Des dispositions particulières visent les dessins industriels et les dessins d'ingénieur pour lesquels l'entreprise détient les droits, mais elle est tenue de verser une rémunération aux auteurs ainsi que d'apposer le nom de ces derniers lors de l'utilisation desdites oeuvres. Il en est de même pour les oeuvres audiovisuelles (télévision, vidéo) dont le droit d'auteur appartient au producteur sous réserve du respect des noms des coauteurs, à savoir le réalisateur, l'auteur-compositeur, le scénariste, le metteur en scène, etc.

Quant aux oeuvres de commande, il revient aux parties de déterminer à qui appartient le droit d'auteur; à défaut de convention, celui-ci est dévolu à la personne qui a commandé l'oeuvre. Ce genre

de commande est différent de la commande d'une oeuvre par une personne morale; dans un tel cas, l'auteur conserve ses droits. Enfin, l'acquisition d'une oeuvre artistique emporte le droit d'exposition uniquement.

Les droits d'auteur sont transférables après la mort de l'auteur, s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale dont le statut a changé, le droit est transféré à l'organisation qui lui succède ou à l'État, le cas échéant.

La durée du droit d'auteur est perpétuelle en ce qui concerne les droits moraux. Quant aux autres droits, la durée correspond à celle de la vie de l'auteur plus une période de cinquante ans après son décès.

Les droits économiques énoncés à l'article 10 de la législation font l'objet de nombreuses limitations énumérées à l'article 22. À titre d'illustration, mentionnons ce qui suit: nul besoin de demander l'autorisation ni de verser des redevances lorsqu'une oeuvre publiée est utilisée à des fins de recherche, de divertissement ou d'étude personnelle, est citée, rapportée dans un journal, un périodique ou une émission de radio ou de télévision, est traduite ou reprise de manière infime à des fins de recherche ou d'enseignement, si l'extrait traduit n'est ni publié ni distribué. Il en est de même lors de l'utilisation d'une oeuvre par l'État pour l'accomplissement de ses fonctions, de la représentation gratuite d'oeuvres publiées, de la reproduction d'oeuvres situées en permanence dans des lieux publics ou de la reproduction par une bibliothèque, une galerie d'art, un musée ou un service d'archives d'une oeuvre faisant partie de leur collection, et ce en vue de sa conservation ou de son exposition. Enfin, une oeuvre publiée peut être traduite en braille.

Un autre chapitre de la législation régit les obligations qu'a l'utilisateur d'une oeuvre, obligations de conclure un contrat écrit avec l'ayant droit et de verser à ce dernier, en contrepartie de l'utilisation de l'oeuvre, une rémunération. De plus, des dispositions déterminent les éléments qui doivent apparaître dans tout contrat ainsi que la durée maximale de ce dernier, à savoir dix ans. Quant à la rémunération, elle correspond à celle déterminée par l'administration publique chinoise, à moins que les parties ne conviennent d'autres modalités dans le contrat. Toutefois, tout producteur a l'obligation d'apposer le nom de l'auteur ou de l'artiste, le cas échéant, et de lui verser la rémunération prévue. Si ces obligations ne sont pas respectées, des recours civils et pénaux peuvent être entrepris.

Le quatrième chapitre porte sur les droits dits voisins, à savoir ceux d'un éditeur, d'un artiste-interprète, d'un producteur d'enregistrements sonores ou visuels et d'une entreprise de radiodiffusion.

Ainsi, la personne qui veut éditer une oeuvre doit convenir d'un contrat avec l'auteur et lui verser une rémunération. L'éditeur doit respecter le tirage prévu et il doit publier l'oeuvre dans les délais convenus. S'il veut réimprimer ou rééditer l'oeuvre, il doit transmettre une notification à l'auteur, lequel a droit à une autre rémunération. D'autres dispositions portent sur les articles transmis à des journaux ou à des périodiques.

L'éditeur peut résumer ou réviser une oeuvre avec l'autorisation de l'auteur. Toutefois, dans le cas d'une adaptation ou d'une traduction, il doit prendre en considération les intérêts et de l'auteur original et du traducteur ou de l'adaptateur.

Les artistes-interprètes bénéficient de certains droits, dont ceux au respect de leur nom et de leurs prestations ; ils peuvent autoriser des tiers à faire des enregistrements sonores ou visuels de leurs prestations et des radiodiffusions de celles-ci et ils ont droit de recevoir en contrepartie une rémunération. Ainsi, toute utilisation d'une oeuvre non publiée interprétée par un artiste requiert l'autorisation de ce dernier, lequel a droit à une rémunération. Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre publiée et utilisée à des fins personnelles, l'autorisation n'est pas nécessaire mais une rémunération doit être versée.

Cette même distinction entre oeuvres publiées et non publiées que nous retrouvons plusieurs fois dans la législation chinoise vaut aussi dans le cas de l'enregistrement d'une oeuvre par un producteur. Ainsi, l'enregistrement d'une oeuvre non publiée nécessite l'autorisation de l'auteur et est assorti de l'obligation de verser une rémunération. Lorsque l'oeuvre est publiée, l'autorisation n'est pas requise mais la règle de la rémunération prévaut.

Un producteur est aussi tenu de conclure un contrat et les droits dont il dispose pour une durée de cinquante ans sont ceux de permettre la reproduction de l'oeuvre par un tiers et de distribuer les enregistrements en contrepartie d'une rémunération. Lorsqu'un tiers exploite l'oeuvre à la suite d'un accord avec un producteur, et l'auteur et l'artiste ont droit également à une rémunération. Des dispositions similaires prévalent également pour les entreprises de radiodiffusion.

Le cinquième chapitre prévoit les recours qui peuvent être entrepris contre des personnes qui utilisent une oeuvre sans l'autorisation de l'ayant droit, conclusion d'un contrat avec ce dernier ou versement d'une rémunération.

Des mécanismes de règlement des litiges sont prévus, à savoir la médiation et l'arbitrage.

Conclusion

À la lecture de ce qui précède, nous ne pouvons qu'espérer que la République populaire de Chine adhère à la Convention de Berne car elle en respecte l'essence.

Quant à nous, qui vivons avec une législation de droit anglo-saxon, nous ne pouvons que nous réjouir de certaines dispositions de la législation chinoise, notamment celles relatives à la reconnaissance perpétuelle des droits moraux, à l'obligation du contrat lors de l'utilisation d'une oeuvre, à la réglementation générale des contrats, à l'obligation de l'utilisateur d'une oeuvre de verser une rémunération à l'auteur de celle-ci ou à l'artiste-interprète, le cas échéant. La législation chinoise protège l'artiste par l'élaboration de principes mais également par des mesures permettant le respect ou l'application de ces principes. Enfin, la législation est moderne du fait qu'elle traite de la radiodiffusion, sans toutefois la définir, ainsi que des programmes d'ordinateur et des droits dits voisins. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991.